

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-ouest PROVENCE**

N° CT5-088/21

Objet de la délibération :

Approbation du règlement intérieur des parkings métropolitains les Arnavaux, les Carmes et Victor Hugo sis à Istres

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

En application des dispositions combinées des lois n° 2004-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce pleinement la compétence « aires et parcs de stationnement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans ce cadre la Métropole gère les parkings Victor Hugo, les Arnavaux et les Carmes sis à Istres, qui font l'objet actuellement d'une convention de gestion entre la Métropole et la ville d'Istres, dont le terme est fixé au 31 décembre 2021.

Ces trois parkings sont payants et ouverts au public horaire et abonnés.

Par délibération n° TRA 009-7098/19/CM du 24 octobre 2019, était approuvée la nouvelle grille tarifaire commune aux parcs de stationnement Victor Hugo, les Arnavaux et les Carmes, introduisant une première heure de stationnement gratuite et créant une tarification deux roues et abonnés résidents.

Dans la continuité de cette logique d'harmonisation, il est aujourd'hui proposé d'approuver un règlement intérieur commun à ces trois parcs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La convention de gestion n° 17/1352 du 28 décembre 2017 et ses avenants n° 1, 2 et 3 ;

La délibération n° TRA 009-7098/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 octobre 2019 approuvant la grille tarifaire commune aux parcs de stationnement « les Arnavaux », « les Carmes » et « Victor Hugo » à Istres ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

CONSIDERANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence « aires et parcs de stationnement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Que dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence gère les parcs de stationnement Victor Hugo, les Arnavaux et les Carmes sis à Istres ;

Qu'à ce titre, il convient d'approuver un règlement intérieur commun à ces trois parcs de stationnement.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Est approuvé le règlement intérieur commun aux 3 parcs de stationnement « les Arnavaux », « les Carmes » et « Victor Hugo » à Istres.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT DES ARNAVAUX, VICTOR HUGO ET DES CARMES DE LA COMMUNE D'ISTRES

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de porter à la connaissance des usagers, d'une part, les dispositions générales de police, et d'autre part, les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parc de stationnement.

Ce règlement intérieur, porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage ou disponible sur simple demande à l'accueil du parking, oblige ces derniers à en respecter scrupuleusement les dispositions.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement intérieur est commun aux parcs de stationnement des Carmes, des Arnavaux et Victor-Hugo, accessibles à la clientèle 24h/24, 7j/7, jours fériés et dimanches inclus et permettant le stationnement d'usagers horaires, amodiataires (parc des Arnavaux), abonnés et propriétaires (ce dernier cas ne concernant que le parc des Carmes).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers qu'ils soient occasionnels, abonnés ou bénéficiant par convention d'une place privative.

Le terme « usager » désigne d'une part, le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parc de stationnement ou y circulant en vue d'une opération de stationnement et d'autre part, ses passagers éventuels.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans le parc de stationnement et sur les voies de desserte.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

1. Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence des usagers n'est autorisée dans le parc de stationnement et sur les voies de desserte que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations. L'accès au parc est formellement interdit à toute personne autre que les usagers, sauf autorisation donnée par l'exploitant pour raison de service.
2. Seuls sont admis à circuler et stationner dans les parcs de stationnement et sur les voies de desserte les véhicules suivants :
 - Les voitures particulières, dites de tourisme,
 - Les camionnettes,
 - Les véhicules à deux roues immatriculés,

- Les véhicules GPL à condition qu'ils soient équipés d'une soupape de sécurité conforme et agréée,
- Les véhicules électriques ou hybrides,

Sous réserves, pour l'ensemble de ces véhicules que :

- Leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous gabarit signalée à l'entrée du parc de stationnement,
- Leur poids total en charge maximal n'excède pas 3,5 tonnes,
- Ils ne tractent pas de remorque,
- Ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou pouvant occasionner des nuisances de par leur odeur ou leurs émanations.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

1. Les usagers respectent les règles du code de la route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique sauf dans des situations d'exception pour lesquelles des consignes particulières seront données par le personnel d'exploitation,
2. Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage,
3. Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas 10 km/h,
4. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement,
5. Sauf en cas de force majeure, les dépassements sont interdits,
6. Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires au stationnement, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle, ou pour des raisons de sécurité,
7. Les usagers sont tenus d'allumer leurs feux de croisement pour circuler et manœuvrer à l'intérieur du parking. Seuls les usagers stationnant sur la terrasse du parc de stationnement des Arnavaux sont exonérés de cette prescription,
8. Lorsque deux véhicules se suivent, celui qui effectue une manœuvre pour stationner est prioritaire,
9. Les véhicules circulant sur les allées ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

10. Après avoir badgé à la borne d'entrée, les propriétaires d'une place de stationnement au parc des Carmes doivent rejoindre leur zone privative dans les 15 minutes.

ARTICLE 4- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT

1. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires prévues à cet usage, ce qui exclut les voies de desserte, de circulation ou autres endroits interdits par une signalisation appropriée.
2. Les usagers sont tenus de stationner dans les limites des places de stationnement, conformément au marquage au sol.
3. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.
4. Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.
5. Il est interdit de laisser le moteur du véhicule en marche pendant la durée du stationnement.
6. Les places disponibles sont mises à la disposition des demandeurs dans l'ordre de leur arrivée sans discrimination.
7. Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux personnes à mobilité réduite et aux véhicules électriques (en action de charge).
8. Le stationnement des deux-roues s'effectue exclusivement sur les emplacements réservés à cet effet, dans la mesure où des emplacements de cette sorte ont été matérialisés au sein du parc.
9. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.
10. En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule, soit sur un emplacement non autorisé, soit du fait de son abandon depuis une période jugée déraisonnable par l'exploitant, ce dernier pourra faire procéder à son enlèvement par les services de la fourrière aux frais de son propriétaire. Outre les frais de fourrière, celui-ci sera également redevable des sommes dues au titre du stationnement dans le parc. Il en sera de même pour les abonnés ayant l'intention de maintenir leur véhicule en stationnement au-delà de la date limite de leur abonnement.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION PIETONNE

1. Les piétons sont tenus d'emprunter les passages et escaliers balisés,
2. En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger,
3. Sauf cas de force majeure, les piétons ne doivent jamais circuler dans les voies de desserte du parc de stationnement, les rampes de communication et les zones d'implantation des chenaux d'accès,
4. L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées, en particulier, tous les chiens doivent être tenus en laisse, et être muselés pour les catégories 1 et 2.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE

1. Le stationnement et la circulation s'effectuent aux risques et périls des détenteurs de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne pas laisser d'objets de valeur à l'intérieur.
2. Toute activité n'ayant pas de lien direct ou indirect avec le stationnement d'un véhicule est interdite et notamment:
 - De constituer des dépôts de matière combustibles ou de produits inflammables, d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules, de fumer et de générer des feux nus,
 - De faire du lavage de véhicule et toutes sortes d'opérations de mécanique automobile,
 - De faire usage des prises de courant et en règle générale des installations électriques du parc de stationnement,
 - De stocker quelque matériel que ce soit dans les zones privatives,
 - De faire du colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus,
 - De consommer de l'alcool, prendre des repas, créer des nuisances sonores et toute forme d'installation permanente et provisoire s'apparentant à du squat.
3. En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre les dispositions pour éviter les risques d'accidents ; il doit en particulier prévenir le personnel d'exploitation.

4. En cas d'incident de toute nature, comme un incendie, les usagers doivent se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc de stationnement et à celles données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité.
5. Une astreinte est opérationnelle en dehors des heures de service du personnel. En cas de besoin, au moyen du bouton « téléphone » situé aux caisses automatiques, l'utilisateur sera automatiquement dirigé vers la personne d'astreinte disposant d'un véhicule de service. Cette possibilité ne doit être actionnée qu'en cas de nécessité absolue (défaut d'ouverture, dysfonctionnement divers relatif à la sécurité des biens et des personnes...)

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA TARIFICATION

1. Les tarifs sont affichés à l'entrée du parc de stationnement et sont révisables annuellement. Le ticket horodaté distribué par la borne automatique aux usagers horaires lors de leur entrée dans le parc permet le décompte de la redevance à payer selon le tarif en vigueur en fonction du temps passé.
2. Le paiement de la redevance de stationnement s'effectue grâce aux caisses automatiques, bornes de sortie ou auprès de l'agent d'accueil. Un reçu de la somme payée peut être édité pour chaque type de paiement.
3. Pour les tarifs horaires, toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.
4. En cas de perte de ticket, l'utilisateur s'acquitte du montant forfaitaire prévu par jour de stationnement. En cas de stationnement durant plusieurs jours, le registre de surveillance fera foi concernant le montant de la redevance de stationnement à payer.
5. Sont exonérés de la prise de ticket car détenteurs d'un badge d'accès :
 - Les usagers abonnés qui ont accès au stationnement d'un véhicule pour une période donnée et sur des plages horaires déterminées.
 - Les usagers propriétaires ou amodiataires qui ont accès à leur zone de stationnement sans restriction horaire ni limitation de durée.
6. L'utilisateur abonné ou propriétaire est considéré comme un utilisateur horaire s'il n'a pas utilisé, de son fait, la carte codée en entrée ou s'il a stationné en dehors de la zone prévue. Il doit alors s'acquitter de son temps de stationnement sur la base du tarif horaire en vigueur.
7. Tout pourboire au bénéfice du personnel d'exploitation est strictement interdit.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ABONNEMENT

1. Le nombre d'abonnements est limité et respecte un quota. Les types d'abonnements et les conditions d'accès sont indiqués sur la grille tarifaire du parc de stationnement.
2. Le statut d'abonné ne confère pas à celui-ci un droit de stationnement ni une garantie d'accès au parc de stationnement. Toutefois, en cas de parc complet, une priorité d'accès leur sera accordée par le personnel d'exploitation sur les plages de stationnement correspondant à leur abonnement.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACCIDENTS, DOMMAGES OU PANNES

1. Les conducteurs de véhicule sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent, par suite d'un manquement au présent règlement.
2. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement au personnel d'exploitation les accidents et dommages qu'ils auront provoqués.

Le propriétaire d'un véhicule en panne doit en avertir l'exploitant et le faire évacuer dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RESPONSABILITES

1. Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux objets qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.
2. En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, l'exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.
3. L'exploitant ne pourra être tenu responsable de cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin ; phénomène de la nature : neige, gel, tempête ; grèves, émeutes, terrorisme, sabotage, guerres civiles ou étrangères ; désintégration du noyau atomique et force radioactive, franchissement du mur du son), cette liste étant énonciative et non limitative.
4. En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'experts, à l'exclusion :
 - ✓ De toute indemnité de privation de jouissance et frais de carte grise.
 - ✓ Des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, qu'elle qu'en soit l'importance ou la valeur

ainsi que les accessoires attachés au véhicule. L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme.

En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, seront exigés, outre les justifications légales, la présentation du ticket horodaté ou de la carte d'accès. L'utilisateur ne doit donc pas laisser son titre d'accès dans son véhicule.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

1. La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement relève de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut le cas échéant se faire assister par des agents de la force publique.
2. Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible de sanctions pénales en application des lois et règlements en vigueur.
3. Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RECLAMATIONS

1. Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie. A cet égard, un livre ou une fiche de réclamations sont tenus à la disposition des usagers par le personnel de l'exploitant. Toute réclamation devra comporter les nom, prénom et signature de son auteur ; aucune réclamation anonyme ne sera par conséquent prise en compte.
2. Seules pourront être prises en considération les observations relatives au fonctionnement du parc de stationnement ou de l'activité du personnel exploitant.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

1. Les parcs de stationnement sont équipés d'une installation de vidéosurveillance qui transmet en temps réel au local d'exploitation l'image capturée par les caméras. Les images sont enregistrées et conservées 8 jours. Elles peuvent être consultées uniquement par la police sur demande réquisitoire auprès du responsable du parc.
2. Le système de vidéo et son exploitation sont régis par :
 - les dispositions de l'article L 252-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Les dispositions de la loi W95-73 du 21 janvier 1995 modifié par la loi W2006-64 du 23 janvier 2006 complétée par le décret W 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret W 2006-929 du 28 juillet 2006.

- 3.** Le traitement des données personnelles est soumis au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).